

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 810 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__810

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 810 du 19 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 810 del 19 settembre 2018

Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, CURATELLE DE PORTÉE GÉNÉRALE, MESURE PROVISIONNELLE | 398 CC, 428 al. 2 CC, 429 CC, 445 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de l'autorité de protection de l'adulte prolongeant le placement provisoire à des fins d'assistance de la personne concernée et contre une décision de la justice de paix instituant provisoirement en faveur de celle-ci une curatelle de portée générale à forme de l'art. 398 CC.

E. 1.2

Contre de telles décisions, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure notamment ont qualité pour recourir (art. 450 al.

E. 1.3

En l'espèce, interjetés en temps utile par la personne concernée, les recours sont recevables.

E. 1.4

Par déclaration protocolée au procès-verbal de l'audience de la Chambre des curatelles du 19 septembre 2018, H. _____ a confirmé qu'elle était consciente que son état de santé ne lui permettait pas actuellement de déménager et qu'elle devait rester quelque temps à l'Hôpital de [...], où elle demeurait depuis le 17 juillet 2018 et qu'elle était d'accord avec cette solution. Cette affirmation vaut en l'espèce retrait de recours sur la question du placement à des fins d'assistance de la personne concernée et il convient d'en prendre acte. Reste que H. _____ conteste la mesure de curatelle provisoire de portée générale instituée le 29 août 2018.

E. 2

CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de protection de l'adulte, Guide pratique COPMA 2012 [ci-après cité : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.18, p. 285 ; Meier, droit de la protection de l'adulte 2016, n. 276, p. 142). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable

devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5 e éd., Bâle 2014, n. 7 ad 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités).

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. En particulier, aux termes de l'art. 447 al. 1 CC, la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle paraisse disproportionnée. A cet égard, le fait que la santé physique ou psychique de la personne concernée rende l'audition personnelle plus difficile n'empêche pas d'y procéder. En outre, même dans le cas où un entretien ne serait plus possible en raison de l'état de santé physique ou psychique de la personne concernée, un contact personnel au sens de l'art. 388 CC peut être opportun (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, art. 447 CC, n. 1.1, p. 766 ; Steck, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [ci-après : CommFam], art. 447 CC, n. 17, pp. 865-866 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 219 et les références sous note infrapaginale n° 293).

E. 2.3

H._____ a été entendue par la justice de paix le 29 août 2018 et cette audition était suffisante à ce stade. Ses propos ont par ailleurs été recueillis par la Chambre de céans réunie en collège le 19 septembre 2018 de sorte que son droit d'être entendue a été respecté.

E. 2.4

La décision ayant été rendue conformément aux règles de procédure applicables, la cause peut être examinée sur le fond.

E. 3

e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 3.1

La recourante conteste la curatelle provisoire instituée en sa faveur, faisant valoir en substance qu'elle n'en avait pas besoin car elle gérait très bien ses affaires et souhaitait continuer à le faire. Elle payait ses factures, remplissait elle-même sa déclaration d'impôt, n'avait pas de poursuites et s'occupait seule de son appartement, de sorte que sa situation ne nécessitait pas l'instauration d'une mesure de protection aussi restrictive qu'une curatelle provisoire de portée générale.

E. 3.2.1

Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou

lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., pp. 365-366). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, op. cit., n. 720, p. 366). Par « troubles psychiques » on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, op. cit., n. 722, p. 367 ; Guide pratique COPMA, n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures. Cette notion résiduelle doit être interprétée restrictivement et utilisée exceptionnellement, en particulier pour les cas extrêmes d'inexpérience, certains handicaps physiques très lourds, ou encore des cas graves de mauvaise gestion telle qu'on la définissait à l'art. 370 aCC (une négligence extraordinaire dans l'administration de ses biens, qui trouve sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté) (Meier, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 16-17 pp. 387ss). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans des cas où l'état de faiblesse ne peut être attribué de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 14 ad art. 390 CC, p. 2167). L'état de faiblesse doit avoir encore pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (besoin de protection), notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Il doit s'agir d'affaires essentielles pour la personne concernée, de sorte que les difficultés constatées ont pour elle des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 729, p. 370 ; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (TF 5A_677/2014 du 27 mars 2015 ; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1, JdT 2014 II 331). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon – par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés ou publics – l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisante ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). En bref, l'autorité de protection de l'adulte doit suivre le principe suivant : « assistance étatique autant que besoin est, et intervention étatique aussi rare que possible »

(mêmes arrêts). L'art. 398 CC prévoit que la curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale permet d'assurer de manière globale l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, ainsi que la représentation de la personne concernée. Elle ne peut être combinée avec une autre mesure de protection (art. 397 CC a contrario ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 901, p. 434). Destinée à remplacer l'interdiction des art. 369 ss aCC, cette mesure est la plus incisive prévue par le nouveau droit de protection de l'adulte (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 893, p. 431). Pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée, les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées. Conformément au principe de subsidiarité (art. 389 CC), elle n'est prononcée qu'en dernier recours par l'autorité de protection (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 892, pp. 430-431 ; Henkel, op. cit., n. 10 ad art. 398 CC, p. 2225), soit lorsque des mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). La curatelle de portée générale ne peut ainsi être instituée que si la personne concernée a « particulièrement besoin d'aide », en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 in fine CC). Cette exigence renforcée complète les conditions générales de l'art. 390 CC (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 893, p. 431). L'incapacité durable de discernement n'est mentionnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être comprise comme une condition stricte d'institution d'une mesure de curatelle de portée générale (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin particulier d'aide exigé par la loi, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le cas lorsque la personne concernée a plus ou moins totalement perdu le sens des réalités, qu'elle a une fausse perception de ses intérêts en général, qu'elle doit être protégée contre elle-même et contre sa propre liberté, ou contre l'exploitation de tiers, sans que l'on dispose d'éléments qui permettent de se contenter de limitations ponctuelles (Guide pratique COPMA, n. 5.52, p. 155 ; Henkel, op. cit., n. 12 ad art. 398 CC, pp. 2225-2226 ; sur le tout : JdT 2013 III 44).

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence, une curatelle de portée générale doit reposer sur une expertise, sauf si l'autorité de protection dispose d'un membre spécialiste. Pour une curatelle de portée générale, mesure la plus lourde du nouveau droit de protection de l'adulte, une expertise est obligatoire (ATF 140 III 97 consid. 4). L'expert doit être indépendant et ne doit pas s'être prononcé dans une procédure semblable précédemment (ATF 137 III 289 consid. 4.4 ; JdT 2012 II 382 ; ATF 128 III 12 consid. 4a, JdT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 consid. 2a, JdT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456 ; Guillod, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 40 ad art. 439 CC, p. 789).

E. 3.2.3

L'art. 445 al. 1 CC dispose que l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles

doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (Guide pratique COPMA, n. 1.186, p. 75, avec référence à l'arrêt TF 5A_520/2008 du 1er septembre 2008 consid. 3 ; cf. art. 261 al. 1 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, selon lettre du 5 juillet 2018 des Dresses [...] et [...], la recourante souffrirait d'un trouble schizo-affectif de type dépressif depuis longtemps (l'hospitalisation du 17 juillet 2018 était la 17 ème depuis 2010), demanderait de l'aide pour construire des projets, mais n'arriverait jamais à prendre de décision et mettrait en échec tous les projets de soins qui lui étaient proposés, raison pour lesquelles elles suggéraient l'institution d'une curatelle de portée générale ; le 18 juillet 2018, associée au Dr [...], la Dresse [...] écrivait encore qu'elle estimait qu'il serait judicieux d'instituer une curatelle provisoire en faveur de H._____, qui n'était pas en mesure de prendre des décisions concernant les hospitalisations et les traitements proposés. Dans un signalement du 21 août 2018, les Drs T._____ et [...] ont rappelé que la prénommée était connue pour schizophrénie paranoïde, qu'elle était encore très irritable et fragile sur le plan psychique, qu'elle persistait dans un discours dispersé, logorrhéique au contenu encore paranoïde, avec délires de persécution, sauts du coq à l'âne et pics d'hétéroagressivité verbale, qu'elle était peu compliant au traitement et collaborait très difficilement pour les soins psychiatriques et qu'elle était complètement anosognosique de sa pathologie psychiatrique grave. Enfin dans leur avis du 27 août 2018, les Dr A._____ et Y._____ ont mentionné que l'état de la recourante demeurait toujours très symptomatique, présentant notamment des pensées à contenu persécutoire autour de la thématique du viol et accusant régulièrement les soignants de lui vouloir du mal, que ses pensées étaient dispersées et son comportement désorganisé et qu'elle présentait également un comportement relativement irritable. Au regard de ces avis médicaux, il est indéniable que la recourante souffre de troubles psychiques et que sa situation nécessite un encadrement. Il existe ainsi, au stade de la vraisemblance et en attendant l'avis des experts, une cause de mise sous curatelle. La question de savoir quelle est l'ampleur du besoin de protection n'est cependant pas résolue et le dossier ne contient pas suffisamment d'éléments à cet égard. La recourante a indiqué pouvoir rentrer ponctuellement chez elle pour relever le courrier et payer ses factures courantes qui semblent se limiter au loyer, à l'électricité et aux télécommunications. Le curateur a confirmé ne rien avoir fait s'agissant de la gestion des affaires administratives et rien n'indique que la recourante aurait pris des engagements contraires à ses intérêts qui justifieraient une restriction complète des droits civils ou qu'elle aurait des arriérés, respectivement des poursuites. Au demeurant, l'institution d'une mesure de placement à des fins thérapeutiques ne doit pas avoir pour conséquence l'institution d'une mesure de curatelle, les deux mesures répondant à des besoins de protection différents de sorte qu'il ne doit pas y avoir automaticité entre la première et la seconde. Le recours contre la mesure provisoire de curatelle de portée générale doit dès lors être admis et la cause renvoyée à la Justice de paix pour complément d'instruction et nouvelle décision.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et la décision instituant une curatelle provisoire de portée générale annulée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV

270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Il est pris acte du retrait du recours contre la décision du 29 août 2018 prolongeant le placement provisoire à des fins d'assistance. II. Le recours contre la décision du 29 août 2018 instituant une curatelle de portée générale au sens des art. 398 et 445 al. 1 CC est admis. III. La décision du 29 août 2018 instituant une curatelle de portée générale au sens des art. 398 et 445 al. 1 CC est annulée. IV. La cause est renvoyée à la Justice de paix du district de Morges pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. V. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire.

Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ H. _____, ■ B. _____, - Hôpital psychiatrique de [...], et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.